

/VS  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°84-410 du 21 Novembre 1984

portant création d'une Commission inter-ministérielle chargée de l'organisation de la visite en République Populaire du Bénin d'une Mission Guinéenne dans le cadre de la prospection du marché des produits béninois.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

D E C R E T E :

Article 1er..- Il est créé une Commission interministérielle chargée de l'organisation de la visite en République Populaire du Bénin d'une Mission Ministérielle Guinéenne dans le cadre de la prospection du marché des produits béninois.

Article 2..- La commission est composée comme suit :

Président : Le Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant,

Membres : - Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ou son représentant,  
- Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique ou son représentant,  
- Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant,  
- Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son représentant.

Article 3..- La Commission a pour mission :

- de préparer la visite d'une Mission Ministérielle Guinéenne en République Populaire du Bénin dans le cadre de la prospection du marché des produits béninois ;

- de mettre au point les dossiers relatifs aux produits pouvant intéresser la Délégation Guinéenne.

.../...

Article 4..- La Commission peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement correct de sa mission.

Article 5..- La Commission devra présenter les conclusions de ses travaux au Chef de l'Etat le **10 Décembre 1984** au plus tard.

Article 6..- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 21 Novembre 1984

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6. SA/CC/PRPB 4. CP/ANR 2. SGCEN 4. MFE-MCAT-MPS-MAEC-MDRAC 10. Président et Membres 5.-